

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'île d'Aratika (Tuamotu) est classée, à compter de ce jour, au nombre des îles où la pêche des nacres est interdite.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 22. — ARRÊTÉ fixant le cadre du personnel des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel des ponts et chaussées est fixé ainsi qu'il suit :

Un directeur ;

Deux conducteurs ;

Deux piqueurs ;

Un garde-magasin, dessinateur, chargé des archives ;

Un cantonnier chef ;

Huit cantonniers.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté seront abrogées.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.